

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVILLEDIEU

Compte rendu de la séance du Mardi 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le quatorze décembre, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

Avant le début du Conseil municipal, Madame Kaufinger et Monsieur Gréco du groupe La Poste ont présenté aux élus la feuille de route qui conduira à la reprise par la Mairie de l'agence postale. Les conditions de reprise ont été détaillées.

Cette reprise aura lieu dans la deuxième partie de l'année 2022. Les documents afférents à ce transfert seront présentés lors d'un Conseil municipal en 2022.

La séance est ouverte à 21 h 00 en présence de : Arnaud Michel, Auzas Françoise, Collignon Jean, Cros Sylvie, Dagier Jean-François, Del-Rey Marie-France, Fournier Sylvie, GUERIN Léonard, Imbert Juliette, Lafont Virginie, Pastré Michel,
Procurations : 02

En début de séance, Monsieur le Maire lit la lettre de démission pour raisons personnelles de Madame Isabelle Perge.
Son remplacement est en cours suivant le C.G.C.T.

Le compte rendu du Conseil municipal du 12 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2021-057 : Tarifs du crématorium pour l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'exploitation du crématorium a débuté en 2014 (150 crémations environ).

En 2020, on comptabilise 441 crémations.

L'application des dispositions contractuelles de la délégation de service public relatives à l'établissement des tarifs des services liés aux opérations de crémation conduit à revoir chaque année la grille tarifaire en fonction des derniers indices officiels de révision.

L'année 2021 avait constaté une baisse des tarifs de 1.17 % par rapport à ceux de la grille tarifaire 2020.

Pour l'année 2022, la variation des indices entraîne une **hausse** des tarifs de **6.10 %** par rapport à ceux de la grille tarifaire 2021, conséquence directe de l'évolution du coût de l'énergie (gaz et électricité).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver les nouveaux tarifs proposés ci-annexés qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Délibération n°2021-058 : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAVILLEDIEU : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et notamment sa compétence en matière de PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et les articles L.153-45 à L 153-48 ;

Vu l'arrêté du Président de la CCBA n°2021-09 en date du 6 juillet 2021 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu ;

Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU du 8 octobre 2021 au 7 novembre 2021 inclus en mairie de Lavilledieu et à la CCBA ;

Le Maire rappelle que la modification simplifiée consiste à :

- Modifier le plan de zonage afin de faire passer en zone U les secteurs déjà urbanisés des zones AUb au nord du centre village et au lieu-dit les Plagnes. En effet, dans les zones AUb, les constructions destinées notamment à l'habitation ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Or il s'avère que des secteurs de zones AUb sont déjà urbanisés et que la réglementation spécifique des zones AUb n'est pas adaptée à ces secteurs. Il s'agira également de proposer des densités urbaines minimum dans les secteurs non bâtis issus du découpage des zones AUb ;
- Mettre à jour des emplacements réservés, et notamment :
 - o Supprimer l'emplacement réservé n°17 qui ne répond plus au projet souhaité par la municipalité,
 - o Modifier l'emplacement réservé n°18 qui a en partie été réalisé,
 - o Modifier notamment l'objet de l'emplacement réservé n°10 qui ne répond plus au projet souhaité par la municipalité.
- Modifier l'OAP concernant les zones 1 AUb – CONCHIS afin notamment de faire évoluer les typologies de logements, l'aménagement et les possibilités d'accès aux zones. Modifier le règlement écrit de la zone 1 AU afin de s'assurer de la cohérence du règlement avec l'OAP.

Considérant les remarques intervenues lors de la notification aux personnes publiques associées et lors de la mise à disposition du public, à savoir :

• **Remarques émises par les personnes publiques consultées :**

Sur l'ensemble des services consultés, 8 organismes ont fait un retour écrit, à savoir :

- La direction départementale des territoires de l'Ardèche, par courrier en date du 6 septembre 2021, indique que :
 - o La limite déterminée entre la zone AUb et la zone Uc sur le secteur des Plagnes devrait exclure la parcelle 276 non bâtie de 0,22 ha, son basculement en zone Uc ne se justifie pas, et pérennise une forme d'urbanisation peu durable (consommation de l'espace, impact paysager...). **Cette proposition n'est pas retenue. La parcelle, initialement n°146, a fait l'objet d'une division parcellaire en les parcelles n°275 et 276. La parcelle n°275 a été acquise par la mairie de Lavilledieu afin d'accéder et de permettre plus facilement l'entretien de l'exutoire créé plus au nord pour la gestion des eaux pluviales. Aussi la parcelle n°275 pourra notamment permettre la desserte de la parcelle 276, qui se situe dans la continuité des constructions de maisons individuelles existantes.**
 - o Le tènement maintenu en AUb sur le secteur les Plagnes-Cayrous, offre un espace de plus de 1,2 ha aménageable. S'il est très positif que la modification propose une densité de 25 logements à l'hectare, il conviendrait de prévoir une OAP de conception plus aboutie de ce futur quartier, qui permette d'assurer la cohérence de l'organisation des logements dans l'intérêt de la collectivité. Il en va de même du secteur de Champredon, dont la position stratégique à proximité du centre village et de l'école, aurait, au-delà de la densité, mérité une réflexion amont en termes de conception et de forme urbaine.
Ces propositions ne sont pas retenues. L'organisation des secteurs les Plagnes Cayrous et Champredon n'a pas été inscrite comme objet de la présente modification simplifiée. Elle sera par ailleurs étudiée dans le cadre de l'élaboration

du PLUI en cours.

- L'OAP des Conchis est un secteur à enjeux de 2,2 ha, situé à proximité du centre et du secteur de services et commerces situé à l'Est du bourg, qui doit s'aménager sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble sur l'intégralité du secteur (cf. page 31 du règlement écrit). L'ancienne OAP présentait à titre illustratif un schéma d'aménagement relativement précis qui a été supprimé. En regard de l'enjeu de ce secteur, il conviendrait que la conception d'aménagement et l'organisation de ce futur quartier soient orientées par des règles plus précises et qualitatives. À cet égard, le choix de répartir l'aménagement en trois secteurs cloisonnés supportant chacun une typologie de logements (individuels, intermédiaire et collectif), constitue une approche fragmentée de l'aménagement de ce quartier nouveau qui aurait gagné à être organisé dans une logique plus intégrée et plus mixte.

Ces propositions ne sont pas retenues. Le secteur des Conchis est en zone 1AU dont le règlement écrit est noté aux pages 49 et suivantes. Le règlement de la zone 1AU n'impose pas d'opération d'aménagement d'ensemble.

La densité est augmentée dans ce secteur et l'ancien schéma n'a plus sa place compte tenu de sa faible densité proposée. Il n'est pas présenté de schéma d'aménagement afin de permettre lors de la conception du projet une créativité à l'aménageur : le principe de l'orientation de l'OAP est ainsi respecté.

L'OAP propose 3 secteurs de densités diverses afin de respecter le niveau de desserte des voies dans ce futur quartier : la densité la plus forte est voisine de la voie de desserte principale. Les densités affichées tiennent également compte du contexte urbain voisin de ce futur quartier et des densités existantes.

- L'espace relictuel de la zone AUb Plagnes-les routes offre un vaste espace de plus de 7 ha à aménager sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble mais ne fait l'objet dans les OAP que de principes d'aménagement minimum (desserte, prise en compte du ruissellement...). Il conviendrait, dans une logique d'optimisation d'utilisation du foncier, de fixer les règles de densité et d'organisation de ce secteur.

Cette proposition n'est pas retenue. L'organisation du secteur Plagnes-les routes n'a pas été inscrite comme objet de la présente modification simplifiée. Elle sera par ailleurs étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUI en cours.

- La chambre d'agriculture de l'Ardèche, par courrier en date du 4 août 2021, émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°5. La chambre d'agriculture relève l'objectif de densification urbaine poursuivi au travers des 3 OAP présentées, qui contribue à moyen terme à limiter le besoin de surfaces artificialisées supplémentaires et la consommation de foncier agricole.
- La mission régionale d'autorité environnementale, par décision en date du 9 août 2021, indique que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Ont donné des avis favorables sans observation :
 - La Chambre de Métiers et de l'Artisanat, par courrier en date du 5 août 2021,
 - La mairie de Lavilledieu, par courrier électronique en date du 16 août 2021,
 - La mairie de Saint-Germain, par courrier électronique en date du 5 août 2021,
 - Le conseil Municipal d'Aubenas, par délibération en date du 9 septembre 2021,
 - Le syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus, par courrier électronique en date du 2 août 2021,

• Remarques émises par le public sur le registre et/ou par courrier :

Le projet a été porté à la connaissance du public du 8 octobre au 7 novembre 2021, il convient d'en tirer le bilan. Le dossier a été mis à disposition en version numérique sur le site internet de la CCBA et en version papier en 2 lieux différents : en mairie de Lavilledieu ainsi qu'à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, sur son site de Saint-Sernin (pôle économie-habitat-urbanisme).

Plusieurs observations faites par 4 particuliers ont été formulées dans les registres et/ou par courriers :

- Remarques identiques de deux particuliers faites respectivement le 8 et le 26 octobre 2021 :
 - o Réalignement de l'emplacement réservé (ER) n°10 sur le chenal de l'exutoire d'évacuation des eaux pluviales pour permettre un chemin d'accès pour rejoindre la parcelle 7.
Cette proposition n'est pas retenue. Le périmètre de l'ER10 a été défini afin de satisfaire un intérêt général.
 - o Modification de la voirie secondaire prévue sur la parcelle 7, dans l'OAP les Conchis, par la suppression de la partie Est.

Cette proposition est retenue. La voirie secondaire est supprimée pour partie dans le secteur Est du futur quartier Conchis.

- o L'Existence d'une servitude pour l'accès à la canalisation d'eaux usées à formaliser.
La création d'une servitude ne fait pas l'objet de la modification simplifiée n°5.
 - o Proposition de modifier à la pages 8 sur 16 du rapport les termes suivants : « desserte routière et piéton cycle » en « piéton cycle » et à la page 9 sur 16 les termes « voie nouvelle motorisée et piétonne » en « voie nouvelle piétonne »
Ces propositions ne sont pas retenues. La création d'une desserte routière au sud permettra d'améliorer les conditions d'accès de ce secteur à urbaniser.
- Remarques d'un particulier du 6 novembre 2021, qui s'oppose à la densification, jugée très élevée, prévue dans l'OAP les Conchis. L'augmentation du nombre de logements risque d'accentuer les risques d'inondation des maisons et des terrains situés en aval.

La densification de l'habitat répond aux enjeux nationaux de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La densité proposée dans le projet de modification simplifiée est par ailleurs compatible avec les orientations du projet arrêté de SCOT de l'Ardèche Méridionale.

L'OAP ainsi que le règlement écrit apportent des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales.

- Remarques d'un particulier du 7 novembre 2021 :
 - o Il est désagréable de constater que la planification d'environ 100 logements ne fasse pas l'objet d'une large concertation et que le recours à une enquête publique ne soit pas à ce jour réalisé pour ces OAP. Les riverains ne sont pas informés de l'évolution des OAP, à savoir notamment le passage de 30 logements initialement prévus, à 56 logements, soit environ le double en ce qui concerne l'OAP des Conchis. Il est considéré qu'une telle évolution pour cette planification d'OAP est de nature à modifier l'économie globale du PLU actuel de Lavilledieu. Il est indiqué une opposition à ce que cette densification soit inscrite dans le plan, et en particulier pour les OAP des Conchis et des Plagnes.

Le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu a respecté les mesures de concertation propre à la procédure de modification simplifiée définie par le code de l'urbanisme. Ainsi, tel que défini à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°5 a fait l'objet d'une mise à disposition du public et a permis à toute personne de s'informer et de faire des remarques sur le dossier mis à disposition.

Tel qu'indiqué précédemment, la densification de l'habitat répond aux enjeux nationaux de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La densité proposée dans le projet de modification simplifiée est par ailleurs compatible avec les orientations du projet arrêté de SCOT de l'Ardèche Méridionale.

L'économie globale du PLU s'apprécie au travers de l'ensemble du potentiel constructible du territoire communal et pas seulement sur les OAP modifiées dans le projet de modification simplifiée n°5. Le projet de modification simplifiée ne modifie pas l'économie générale du projet au regard de la globalité des espaces constructibles du PLU actuel.

- o Le secteur des Conchis (2,2 ha) et Plagnes (1,09 ha) concernent de belles et grandes parcelles agricoles alors que d'autres secteurs de la commune pourraient accueillir des zones à urbaniser ou constructibles, sans porter atteinte aux terres agricoles. Il est émis un avis défavorable à cette évolution N°5 du PLU et en particulier sur les OAP Conchis et Plagnes, et dont l'usage des sols pourrait être maintenu en terres agricoles exploitables, afin de réduire l'artificialisation des sols et cela pour plusieurs hectares et plusieurs décennies.

Les zones à urbaniser des secteurs les Conchis et les Plagnes ont été définies à l'élaboration du PLU en vigueur, soit en 2006. Les zones agricoles et naturelles du PLU en vigueur n'ont pas été modifiées : elles restent en lieu et place sur les mêmes surfaces du PLU opposable. Par ailleurs l'évolution éventuelles des périmètres des zones agricoles et naturelles ne peut pas relever de la procédure de modification simplifiée, elle sera étudiée dans le cadre du projet de PLUi, en cours d'élaboration.

- Il est relevé que les emplacements réservés concernés dans ce secteur et/ou leurs transformations ne sont pas clairement explicitées, à savoir pour les N°10 et N°9. Il est précisé que l'emplacement réservé n°10 faisait état d'une identification précise des parcelles concernées par les emplacements réservés dans les projets des PLU précédents.
Les emplacements réservés 9 et 10 restent inchangés dans leur localisation. Seul l'objet de l'emplacement réservé n°10 est adapté pour autoriser, en plus de l'exutoire pluvial maintenu, la desserte des parcelles sud du secteur Conchis.
- La modification de l'objet de l'ER n°10 prête à confusion, il est fait référence à la création d'une voirie secondaire pour l'OAP des Conchis et non plus de l'exutoire.
L'ER 10 est adapté pour autoriser, en plus de l'exutoire pluvial maintenu, la desserte des parcelles sud du secteur Conchis.
- Il est proposé d'attribuer une nouvelle numérotation d'emplacement réservé, afin de le différencier définitivement de celui dont l'objet était la gestion des eaux pluviales et de déclarer son projet de création en utilisant la procédure d'évolution du PLU appropriée, et de ne pas utiliser la procédure de modification simplifiée n°5, pour réaliser l'objet de ce nouvel emplacement réservé, qui ne semblerait pas réglementaire. Or, les règles d'urbanismes d'un nouvel emplacement réservé sont faites dans le cadre de l'instauration d'un nouveau PLU ou d'une révision de PLU.
Cette proposition n'est pas retenue. La procédure de modification simplifiée permet de revoir les emplacements réservés dans leur définition ou leur emplacement, et quelle que soit la zone du règlement graphique.
- Un commentaire sur l'ER N°10, concerne son zonage. En effet, le zonage de cet emplacement réservé était initialement en zone N. Il en est de même pour la voie principale de desserte de cette OAP des Conchis, défini par l'ER9. La desserte de la voie routière à fort trafic journalier pour un secteur en zonage à urbaniser peut-elle se faire à partir de tout ou partie d'une emprise foncière en Zonage N ?
Ni le périmètre de l'ER10, ni le périmètre de la zone N ont été modifiés. L'ER9 ne fait pas l'objet de modification dans le cadre de cette modification simplifiée.
- Pour le nouvel emplacement réservé n°10, s'agit-il de bétonner l'exutoire en tout ou partie et ainsi altérer sa fonction d'exutoire pluvial ? Tous ces éléments d'interrogations ne trouvent pas de réponse dans le dossier consulté. Je demande à ce que cela soit précisé voir étudié.
Cette proposition n'est pas retenue. L'OAP ainsi que le règlement écrit apportent des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales. L'exutoire pour les eaux pluviales n'est pas remis en question.
- Le projet de modification de l'OAP des Conchis et en particulier pour cet emplacement réservé n°10 va à l'encontre de l'arrêté susvisé de la CCBA, dans la mesure où il est situé en zonage N. Le bandeau de zonage Naturel situé entre l'emplacement réservé n° 9 et le numéro 10, fait l'objet de rétrécissement conséquent dans son emprise pour le nouveau

projet. Faire une étude, en amont de ce projet de modification de l'OAP pour analyser l'impact sur le ruissellement du rétrécissement majeur de cet exutoire d'eau pluviale, mais surtout du bétonnage des parcelles qui sont l'assiette de l'OAP des Conchis. Aussi, je demande la réalisation des études d'impact sur les ruissèlements pluviaux pour le secteur des Conchis et le secteur situé en aval Grange de Rigaud, du fait de la bétonisation programmée dans le projet de modification simplifiée n°5 sur ce secteur.

L'ER 10 reste en zone N. La zone N n'est pas rétrécie. Il est ici confondu le plan de zonage et le schéma d'illustration de l'OAP. En ce qui concerne les impacts du projet, ils seront étudiés au moment de la conception du projet. La planification de l'urbanisme ne prévoit pas d'étude d'impact.

- Il est proposé qu'une étude d'évaluation de la préservation de la ressource de la terre nourricière exploitable et exploitée à ce jour soit menée pour la préserver et se prémunir d'une artificialisation irréversible et donc des risques de ruissellement et d'inondation.

Cette proposition n'est pas retenue.

Les cent ou deux cents véhicules des nouveaux résidents des OAP, vont engendrer, du fait de la suppression de l'emplacement réservé n°17, pour la desserte de l'OAP des Conchis, (qui pouvait soulager le tronçon de trafic routier par la RN102), un fort déversement de trafic sur la RN 102. Ce surplus de véhicules et de trafic routier, pourrait contribuer fortement à la saturation du trafic pour la traversée de la commune de Lavilledieu, qui se fait sur une distance de plus de 1, 1 km.

L'emplacement réservé n°17 ne concerne pas le secteur Conchis mais le secteur Plagnes. La voirie, objet de l'ER 17, a changé de tracé. Il passe désormais sur du foncier communal. Cet emplacement réservé est donc supprimé.

- Il est proposé de réaliser une étude d'impact sur la fréquentation de la RN102 pour cet afflux d'environ 100 à 200 véhicules, dans le cadre de cette modification simplifiée n°5.

Cette proposition n'est pas retenue

- Impact sur les services publics non estimé

Ce point ne fait pas l'objet de cette modification simplifiée.

Considérant les modifications à la marge du projet de modification simplifiée n°5 afin de prendre en compte :

- La remarque identique de deux particuliers faites respectivement le 8 et le 26 octobre 2021 : Modification de la voirie secondaire prévue sur la parcelle 7, dans l'OAP les Conchis, par la suppression de la partie Est.

Considérant que la modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu telle qu'elle est présentée est désormais prête à être approuvée,

Après mise à disposition du public et consultation des personnes publiques associées, le dossier de modification simplifiée n°5 du PLU de LAVILLEDIEU est prêt à être approuvé avec la prise en compte de quelques observations. Il vous est demandé d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Considère le bilan de la mise à disposition du public comme favorable,
- Approuve la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de LAVILLEDIEU,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de LAVILLEDIEU et à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas durant une période d'un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs et sera exécutoire après l'exécution des mesures de publicité et de sa transmission en Sous-Préfecture,
- Dit que le dossier sera consultable en mairie de LAVILLEDIEU ainsi qu'à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, au pôle Aménagement et Développement, aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Autorise Le Maire à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2021-059 : Autorisation d'engagement de 25 % des dépenses d'investissement avant le budget primitif 2022 – M14

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif et les décisions modificatives 2021-M14 :

Opérations	Libellé	Montant	25%
103	Achat de terrains	2 469,00 €	617,25 €
108	Éclairage public	30 999,00 €	7 749,75 €
110	Patrimoine communal	2 415,00 €	603,75 €
112	Voiries communales	125 595,00 €	31 398,75 €
113	Matériel, mobilier et outillage	18 033,00 €	4 508,25 €
116	Écoles	12 458,00 €	3 114,50 €
122	Travaux E.R. payés en une seule fois	4 500,00 €	1 125,00 €
124	Bâtiments divers	35 807,00 €	8 951,75 €
125	Stade	2 559,00 €	639,75 €
128	P.L.U.	4 576,00 €	1 144,00 €
136	Numérotation des habitations	2 000,00 €	500,00 €
139	Informatisation de la mairie	5 200,00 €	1 300,00 €
142	Rénovation écoles	10 863,00 €	2 715,75 €
145	Aménagement Place Condamine	24 180,00 €	6 045,00 €
147	D.E.CI.	15 699,00 €	3 924,75 €
148	Bibliothèque	24 067,00 €	6 016,75 €
150	Vidéoprotection	40 745,00 €	10 186,25 €
153	Salle des fêtes	5 000,00 €	1 250,00 €
154	Achats de bâtiments	217 700,00 €	54 425,00 €
TOTAL		584 865,00 €	146 216,25 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire :

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires totales de 2021.

- à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°2021-060 : Décision Modificative n° 1– M49

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder au réajustement du chapitre 012 – article 6215.

En effet, s'agissant des travaux en régie, le montant inscrit au BP est prévisionnel. La somme précise n'est connue qu'à l'issue des travaux réellement effectués durant l'année et du mandatement des salaires qui en découle.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6215 : Personnel affecté par la colle.		8 100.00 €
TOTAL D 012 : Charg. pers. et frais assimilés		8 100.00 €
D 022 : Dépenses imprévues (fonct.)	8 100.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	8 100.00 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver cette décision modification n°1 sur le Budget M49,

Délibération n°2021-061 : Rapport du Syndicat Mixte « Olivier de Serres » sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) - 2020.

En vertu de l'article L 5211-39 du CGCT, le Président du Syndicat Mixte « Olivier de Serres » adresse au maire de chaque commune membre un rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable assuré par le Syndicat.

Le Maire présente le RPQS du Syndicat Mixte « Olivier de Serres » pour l'année 2020.

Ce rapport sera mis à la disposition du public à la mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de ce rapport 2020.

Délibération n° 2021-062 : Ouvertures dominicales en 2022 des commerces de détail non alimentaires.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le maire peut accorder des ouvertures dominicales pour l'année 2021.

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la demande du CNPA (Conseil National des Professions de l'Automobile) en date du 25 août 2021 concernant le repos dominical des salariés des commerces du secteur automobile pour 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis favorable pour 05 ouvertures dominicales en 2022 pour les commerces de détail non alimentaires, comme listées ci-dessous :

- le dimanche 16 janvier 2022,
- le dimanche 13 mars 2022,
- le dimanche 12 juin 2022,
- le dimanche 18 septembre 2022,
- le dimanche 16 octobre 2022.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant.

Informations diverses :

➤ Système de paiement en ligne (coordinateur administratif) :

Une information est donnée sur le paiement en ligne. La convention est entre les mains du Trésor Public. Elle est en attente de signature. Les logiciels berger-levrault seront facilement paramétrables. La Mairie étudie le support qui sera utilisé pour le paiement en ligne.

➤ Marchés publics à renouveler en 2022 (coordinateur administratif) :

Plusieurs marchés publics arrivent à leur terme en 2022. Il convient d'anticiper le lancement des consultations afin de maintenir une continuité dans les travaux.

➤ Recensement de la population (F.A.) :

1 100 habitations seront recensées. La commune est découpée en 06 secteurs. 04/05 agents recenseurs seront mobilisés. La période arrêtée est du **20.01.2022 au 20.02.2022**.

➤ Communication & travaux communaux (M.P.) :

Plusieurs points sont abordés :

- la lettre municipale : il est intéressant de faire remonter les remarques pour les suivantes.
- la page Facebook : le nombre de publications avoisine les 25 par mois
- le programme 2022 d'entretien de la voirie, dans la suite de celui de cette année, est en cours d'élaboration.

➤ Travaux d'assainissement : (J.C.) :

- La deuxième tranche d'assainissement de Bayssac est en attente. Les conventions de passage ne sont pas toutes finalisées.
- la fibre : les travaux de prospection sont terminés (1^{er} semestre 2023 : arrivée de la fibre sur la commune)

➤ Point sur la vie associative (S.C.) :

- Réunion des présidents des associations : 09 associations présentes,
- Le retour des dossiers de demande de subvention n'est pas toujours effectué correctement,
- Remerciements de la FNACA, Berg/Helvie et la « Gym pour tous » pour la subvention attribuée.
- Réunion avec Berg/Helvie (D. Naji et B. Constant) sur le devenir du stade. Il est nécessaire avant toute réfection de connaître la fréquence de son utilisation. Une commission de travail va être formée. Pour le moment il convient de conventionner avec le Soccer Arena.

Le Maire :

➤ Schéma directeur d'éclairage public : Le SDE 07 doit approuver le schéma début 2022. Les travaux se dérouleront en une seule tranche. Une présentation complète du Schéma sera faite lors d'un prochain Conseil.

➤ Conseiller numérique :

La mise en place d'un conseiller numérique pour une aide aux Villadéens en matière de démarches numériques a reçu l'accord de la Préfecture qui soutiendra financièrement ce projet. Les démarches simplifiées pour le recrutement et les subventions sont en cours sur la plateforme dédiée à cet effet.

➤ Dématérialisation des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (D.A.U.) :

Dans le cadre de la poursuite de la dématérialisation des documents officiels, à compter du 1^{er} janvier 2022, la Mairie sera en capacité de recevoir les D.A.U (P.C ; C.U ; D.P ; etc.) sous forme dématérialisée. La dépose sous forme « papier » sera maintenue. Une large information sera effectuée par la Commune et la CCBA, service instructeur des D.A.U.

Le Maire conclut la séance en souhaitant de joyeuses fêtes de fin d'année aux conseillers municipaux et à tous les Villadéens.

La présente séance est ainsi levée à 23 h 30.
Fait et affiché à Lavilledieu, le 15.12.2021

Le Maire
Gérard SAUCLES